

## Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2025

**Les gouvernements figurant sur la liste préliminaire des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de fournir, sur une base purement volontaire, des informations écrites avant le 19 mai 2025.**

### ► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste préliminaire des cas individuels

#### Togo (ratification: 1983)

#### Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Le gouvernement a transmis les informations écrites suivantes ainsi que copie des comptes-rendus des sessions du Conseil national du Dialogue social du Togo pour les années 2020, 2021 et 2022.

#### Observation

Article 5, paragraphes 1 et 2 de la convention. Consultations tripartites efficaces à des intervalles réguliers.

Les dispositions seront prises pour la tenue effective des consultations tripartites efficaces concernant l'ensemble des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

#### Article 3, paragraphe 1. Libre choix des représentants des employeurs et des travailleurs.

Afin de garantir le libre choix des représentants des employeurs et des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le code du travail a prévu des dispositions suivantes:

- Article 12: «L'employeur ou son représentant ne peut se servir d'aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque. Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, est considérée comme nulle et non avenue et donne lieu à des sanctions pénales et au paiement de dommages et intérêts».

- Article 13 alinéa 1<sup>er</sup>: «Les fondateurs de tout syndicat professionnel déposent auprès de l'autorité compétente les statuts, le rapport de l'assemblée générale constitutive ainsi que la liste comportant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, le domicile, la qualité, la profession et le casier judiciaire des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction».

En ce qui concerne les commentaires formulés sur l'article 3 du décret n° 2022-022/PR du 23 février 2022 et sur l'article 14 du Code du travail, le gouvernement a pris acte et prendra toutes les dispositions afin de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la convention.

## Demande directe

Article 4, paragraphe 2, de la convention. **Financement de toutes formations nécessaires aux personnes participant aux procédures de consultation.**

Les formations nécessaires ne sont pas assurées aux personnes participant aux procédures de consultation. Mais le gouvernement accorde une subvention aux organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de la formation ouvrière. Le gouvernement mettra tout en œuvre pour assurer cette formation aux personnes participant aux procédures de consultation. Le gouvernement n'a pas organisé de formation sur la période couverte.

Article 5, paragraphe 2. **Consultations à intervalles réguliers.**

Le Conseil National du Dialogue Social (CNDS) tient deux sessions annuelles et également des séances extraordinaires en cas de nécessité. Les derniers travaux du CNDS ont eu lieu en septembre 2022.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

- État de mise en œuvre du mémorandum relatif au secteur de l'éducation nationale;
- Situation dans le secteur de la santé;
- Doléances sociales: questions touchant à la vie chère, etc.;
- Répercussion et implication de la situation sécuritaire dans la sous-région et au Togo.

Il faut noter que, depuis novembre 2022, le Togo s'est engagé dans un processus de refondation de son dialogue social. Cela s'est matérialisé par la tenue d'un forum national du dialogue social qui a regroupé les partenaires sociaux et les acteurs de la société civile. À l'issue de ces assises une feuille de route a été signée par les parties comportant plusieurs actions parmi lesquelles l'adoption d'un pacte de stabilité et de croissance inclusive ainsi que la redynamisation du conseil national du dialogue social. Le processus est en cours.

Article 6. **Production d'un rapport annuel.**

Le gouvernement a pris bonne note de la demande et prendra toutes les dispositions pour transmettre les documents réclamés par la commission d'experts.